

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028

DÉCISION N° : 2010-028-001

DATE : Le 2 août 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse

c.

CAROLE MORINVILLE, domiciliée et résidant au 91, chemin de La Pointe-Sud à Verdun, Québec, H3E 1Z9

et

CAROLE MORINVILLE, représentante autonome, faisant affaires au 4115, rue Sherbrooke Ouest, suite 200, à Westmount, Québec, H3Z 1K9

et

9068-3442 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale d'**Agence Carole Morinville**, au 4115, rue Sherbrooke, bureau 200, à Westmount, Québec, H3Z 1K9

et

9074-5613 QUÉBEC INC., faisant affaires au 4115, rue Sherbrooke, bureau 200, à Westmount, Québec, H3Z 1K9

et

9215-3998 QUÉBEC INC., faisant affaires sous les dénominations de **Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box)** et de **Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.)**, au 14201, boulevard Gouin Ouest à Pierrefonds, Québec, H8Z 1Y2

et

ROBERTO DIANO, domicilié et résidant au 91, chemin de la Pointe-Sud à Verdun, Québec, H3E 1Z9

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES SOURCES LAC ST-LOUIS, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, ayant une place d'affaires au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire, Québec, H9R 4Y2

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert, Québec, J4P 2J5

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 5290, avenue Verdun, à Verdun, Québec, H4H 1K1

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET AUTORISATION DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE

[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Chantal Hamel
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 juillet 2010

DÉCISION

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause qui suivent :

Les intimés :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9215-3998 Québec inc., (faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

Les mises en cause :

- Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis;
- Banque Nationale du Canada (564, avenue Victoria à Saint-Lambert, Québec); et
- Banque TD Canada Trust (5290, avenue Verdun à Verdun, Québec).

[2] En cours d'audience, l'Autorité a amendé sa demande afin que le Bureau rende une décision à l'effet de déposer l'ordonnance *ex parte* à intervenir au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le tribunal a accepté l'amendement.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Ibid.*

préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 28 juillet 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] La demande de l'Autorité se lit comme suit :

1. La demanderesse (l'« Autorité ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*⁵, (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, L.R.Q., c. A-33.2;

Les intimés

Carole Morinville

2. Jusqu'au 13 juillet 2010, Carole Morinville détenait un certificat portant le numéro 124 540 lui permettant d'agir à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personne inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, le tout tel qu'il appert de l'imprimé de la fiche informatique de Carole Morinville (la « fiche Oracle »);
3. Carole Morinville ne détient pas d'inscription lui permettant d'agir dans le domaine des valeurs mobilières, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes;

Carole Morinville – représentante autonome

4. Carole Morinville détient une inscription, inactive depuis le 13 juillet 2010, qui lui permettait d'agir à titre de représentante autonome, portant le numéro 508 252, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. Une copie de l'imprimé de la fiche informatique de la représentante autonome est produite au soutien des présentes;

⁴ (2004) G.O. II, 4695.

⁵ L.R.Q. c. D-9.2

⁶ Précitée, note 2.

5. En tout état de cause, Carole Morinville ne peut plus agir dans toutes les disciplines dans lesquelles elle était inscrite, que ce soit à titre de représentante ou de représentante autonome;

9068-3442 Québec inc. / Agence Carole Morinville

6. 9068-3442 Québec inc. est une compagnie provinciale faisait affaires sous la dénomination d'Agence Carole Morinville, constituée le 17 septembre 1998 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*⁷, dont les activités économiques sont constituées de l'assurance-vie et placement de fonds distincts en assurance-vie ainsi que la gestion, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, système CIDREQ produite au soutien des présentes;
7. 9068-3442 Québec inc. (la « compagnie 9068 ») a produit auprès de l'Autorité, une demande d'inscription, portant le numéro 508238, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, Carole Morinville apparaît comme administratrice de la compagnie 9068, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'imprimé de la fiche informatique de la compagnie 9068 produite au soutien des présentes;
8. Carole Morinville est la présidente, administratrice, seule actionnaire, dirigeante responsable et seule représentante rattachée au cabinet 9068;
9. La compagnie 9068 ne détient pas d'inscription lui permettant d'agir dans le domaine des valeurs mobilières en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes;

9074-5613 Québec inc.

10. 9074-5613 Québec inc. (la « compagnie 9074 ») est une compagnie provinciale constituée le 23 février 1999 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, dont les activités économiques sont constituées de « cabinet de services financiers ainsi que de gestion », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, système CIDREQ, produite au soutien des présentes;
11. Tel qu'il appert de cette pièce, Carole Morinville est la présidente, administratrice et actionnaire majoritaire de la compagnie 9074;
12. De 2002 à 2008, la compagnie 9074 faisait affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville, le tout tel qu'il appert de cette pièce;

⁷ L.R.Q., c-38.

13. La compagnie 9074 ne détient aucune inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes;

9215-3998 Québec inc.

14. 9215-3998 Québec inc. (la « compagnie 9215 ») est une compagnie faisant affaires, depuis le 26 avril 2010, sous les dénominations sociales de Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Box), constituée le 29 octobre 2009 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, dont les activités économiques apparaissent au plumitif corporatif comme étant l'achat et la vente de véhicules usagés, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, système CIDREQ, produite au soutien des présentes;
15. Robert Diano est le président, administrateur, secrétaire et actionnaire majoritaire de la compagnie 9215;
16. La compagnie 9215 ne détient aucune inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes;
17. Il appert que les placements effectués auprès de la compagnie n'ont pas fait l'objet d'une demande de visa ou de dispense de prospectus;

Robert Diano

18. Robert Diano est le conjoint de Carole Morinville, il est le président, administrateur, secrétaire et actionnaire majoritaire de 9215-3998 Québec inc. (Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box), Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Box));
19. Robert Diano ne détient aucune inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes;

Les faits

Contexte de la présente demande

20. Une enquête est actuellement en cours relativement aux activités de placements de valeurs mobilières de Carole Morinville et des sociétés qui sont reliées à elle, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision n° 2010-DCAJ-0002 produite au soutien des présentes;
21. Ainsi, dans le cadre de son enquête, l'Autorité a interrogé 22 personnes jusqu'à maintenant, lesquelles ont fait part à l'Autorité d'une version analogue des faits entourant l'émission de chèques, entre les années 2008

et 2010, libellés à l'ordre de la compagnie 9068, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête;

22. Les investisseurs ont déclaré notamment ce qui suit:

- I. Les témoins connaissaient Carole Morinville depuis plusieurs années, elle s'occupait notamment de leurs assurances et investissements dans des fonds distincts;
- II. Au fil des années, un climat de confiance s'est installé entre eux;
- III. Carole Morinville leur a offert des placements conférant un rendement de 5 à 15 pourcent par année;
- IV. Seize consommateurs affirment que Carole Morinville ne leur a jamais mentionné où était placé leur argent;
- V. Les consommateurs ont effectué leur placement en remettant à Carole Morinville un chèque, sur les directives de cette dernière, libellé à l'ordre de la compagnie 9068;
- VI. Certains consommateurs ont reçu un relevé de compte au sujet de leur investissement, émanant d'Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière;
- VII. En mai 2010, deux autres consommateurs ont investi ensemble la somme de 12 000 \$ dans MTL Bagel Box. À cette fin, ils ont libellé deux chèques à l'ordre de la compagnie 9215-3998 Québec inc. Les chèques ont été remis à Carole Morinville;
- VIII. Les chèques et, dans certains cas, les relevés de compte sont les seuls documents qui attestent de leurs investissements;
- IX. Certains consommateurs dont le placement est arrivé à échéance, n'ont pas touché d'intérêts puisque les intérêts ainsi que le capital ont été réinvestis;
- X. Certains consommateurs ont récemment demandé à Carole Morinville qu'elle leur remette l'argent investi, ils sont en attente d'une réponse de la part de Carole Morinville;
- XI. Lorsque Carole Morinville n'est pas disponible, les consommateurs font affaires avec l'adjointe de cette dernière, Annie Berger, et ce, principalement au cours des dernières semaines;

Le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

Investisseur MND

Il appert de la preuve documentaire des investisseurs) que;

23. MND est une cliente de Carole Morinville;
24. Carole Morinville a suggéré à MND de lui remettre des sommes d'argent afin d'investir dans un compte non enregistré auprès de Manuvie;
25. Afin d'effectuer les placements auprès de Manuvie, Carole Morinville a fait émettre à plusieurs reprises, à MND, des chèques faits à l'ordre de la compagnie 9068;
26. Ainsi, les chèques suivants furent libellés à l'ordre de la compagnie 9068 :
 - 12 000 \$ en date du 17 mars 2008;
 - 10 000 \$ en date du 3 novembre 2008;
 - 10 000 \$ en date du 5 mars 2009;
 - 15 000 \$ en date du 15 avril 2009;
 - 8 000 \$ en date du 5 août 2009
 - 6 000 \$ en date du 14 octobre 2009;
 - 17 000 \$ en date du 23 octobre 2009;
 - 4 000 \$ en date du 6 janvier 2010;
 - 20 000 \$ en date du 20 avril 2010;
27. Vers le 23 octobre 2009 et vers le 20 avril 2010, Carole Morinville a prétexté des erreurs de la part de Manuvie pour expliquer à MND que certaines sommes détenues dans un compte auprès de cette compagnie avaient été déposées dans le compte bancaire de MND;
28. Carole Morinville a représenté à MND que les sommes d'argent déposées dans le compte bancaire de cette dernière devaient être remboursées à Manuvie;
29. C'est ainsi que MND a remis à Carole Morinville des chèques, à savoir un chèque au montant de 17 000 \$ daté du 23 octobre 2009 et un chèque au montant de 20 000 \$ daté du 20 avril 2010, qui furent déposés dans le compte bancaire de la compagnie 9068, le tout tel qu'il appert des extraits du relevé bancaire détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale ainsi que des extraits du carnet de chèques de MND, produits au soutien des présentes;

30. Le compte bancaire détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale n'est pas un compte en fidéicommiss;
31. De plus, Carole Morinville s'est versé personnellement des sommes en provenance du compte bancaire de la compagnie 9068, le tout tel qu'il appert desdits chèques produits au soutien des présentes;

Investisseur KV

Il appert de la preuve documentaire des investisseurs que :

32. KV est une cliente de Carole Morinville;
33. KV connaît Carole Morinville depuis de nombreuses années;
34. KV entretenait une relation de confiance avec Carole Morinville;
35. KV affirme avoir peu de connaissance dans le domaine financier;
36. Carole Morinville lui a proposé d'investir une somme de 125 000 \$ qui provenait de la vente d'un condominium;
37. Ainsi, le ou vers le 5 février 2010, KV a remis à Carole Morinville une somme de 125 000 \$ par le biais d'un chèque émis à l'ordre de Gestion 9068-3442 Québec inc.;
38. Les sommes ainsi remises à Carole Morinville ont été déposées au compte bancaire de la compagnie 9068;
39. Carole Morinville a remis à sa cliente KV, comme preuve de placement, un relevé de portefeuille daté du 5 avril 2010, portant l'entête « Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière »;
40. KV n'a jamais su dans quel fonds avait été placé l'argent confié à Carole Morinville en février 2010;
41. Depuis le ou vers le 16 juin 2010, KV tente de récupérer de la part de Carole Morinville les sommes investies par l'entremise de cette dernière, ainsi les documents visant à identifier l'endroit où était placé son argent, mais sans succès;
42. KV n'a pu discuter verbalement avec Carole Morinville depuis qu'elle a demandé à Carole Morinville de lui rembourser son argent, soit depuis le 16 juin 2010;
43. Malgré les promesses qui furent faites à KV à l'effet qu'elle serait remboursée des sommes investies, KV n'a toujours pas recouvré son argent;

Investisseur FS

Ponzi Scheme

Il appert de la preuve documentaire des investisseurs que :

44. FS est une cliente de Carole Morinville;
45. FS a rencontré Carole Morinville lors d'un voyage en août 2008;
46. Carole Morinville a informé FS qu'elle pouvait l'aider relativement à ses placements;
47. FS se décrit comme étant une personne qui a très peu de connaissance dans le domaine financier;
48. FS décrit Carole Morinville comme étant une personne très convaincante qui a su gagner sa confiance;
49. Carole Morinville lui a proposé d'investir dans des placements qui offre un rendement de 12 % et, par surcroît, qu'elle n'aurait pas d'impôt à payer sur les intérêts rapportés par les placements;
50. Carole Morinville confie à FS qu'elle-même a investi dans les placements qu'elle lui propose;
51. Ainsi, le ou vers le mois de novembre 2008, FS a investi, par l'entremise de Carole Morinville, une somme de 150 000 \$;
52. Puisque FS ne recevait pas de relevé de compte, FS a commencé à avoir des inquiétudes et des doutes;
53. Carole Morinville lui a confirmé verbalement que l'argent était placé dans des fonds étrangers qui rapportent beaucoup d'argent et qu'elle n'avait pas à s'inquiéter;
54. Carole Morinville a remis à sa cliente FS, comme preuve de placement, un relevé de portefeuille « maison » portant l'entête « Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière »;
55. En raison des inquiétudes qu'elle entretenait au sujet des placements effectués par Carole Morinville, FS a exercé des pressions auprès de Carole Morinville afin de récupérer ses investissements;
56. Après que l'investisseur FS eut exercé des pressions sur Carole Morinville afin de récupérer l'investissement de 150 000 \$, Carole Morinville a utilisé un stratagème de « Ponzi Scheme » afin de rembourser l'investisseur FS;

57. En effet, le 26 janvier 2010, Carole Morinville faisait émettre une traite bancaire au montant de 50 000 \$ au nom de l'investisseur FS ainsi qu'en date du 8 février 2010, un chèque de 100 000 \$ provenant du compte de la compagnie 9068;
58. L'argent ayant servi à rembourser l'investisseur FS provenait d'investissements effectués par deux autres investisseurs, P.D. et KV;
59. Le relevé bancaire du compte détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale du Canada indique ce qui suit :

DATE	DÉBIT	CREDIT	SOLDE
2010-01-25			6 298,02 \$
2010-01-25 (l'investisseur P.D.)		50 000 \$	56 298,02 \$
2010-01-26 (l'investisseur FS)	50 006,50 \$		5 410,26 \$
2010-02-03			2 032,62 \$
2010-02-05 (l'investisseur K.V.)		125 000 \$	127 032,62 \$
2010-02-08			110 319,62 \$
2010-02-08			110 319,62 \$
2010-02-08 (l'investisseur FS)	100 000,00 \$		10 319,62 \$

Investisseurs PD et KL

Il appert de la preuve documentaire des investisseurs que :

60. PD et KL sont les clients de Carole Morinville;
61. Le 22 janvier 2010 PD et KL émettaient un chèque au montant de 50 000 \$ à l'ordre de la compagnie 9068 concernant un investissement dans le « Projet » BAGEL TO GO;

62. Le même jour, Roberto Diano faisait signer une entente à PD et KL confirmant que ces derniers ont investi sous forme de prêt une somme de 50 000 \$ pour aider la réalisation du « Projet »;
63. La forme d'investissement offerte par Carole Morinville répond à la définition du contrat d'investissement tel que défini à l'article 1 de la LVM;

Investisseur JL

Il appert de la preuve documentaire des investisseurs que;

64. JL est une cliente de Carole Morinville;
65. Carole Morinville a offert à JL des placements conférant un rendement de 5 à 15 pourcent par année;
66. Carole Morinville a requis de la part JL qu'elle lui remettre des sommes d'argent afin que ces sommes soient investies;
67. Ainsi, les chèques suivants furent libellés à l'ordre de la compagnie 9068 :
 - 90 000 \$ en date du 10 juin 2009;
 - 50 000 \$ en date du 6 août 2009;
 - 50 000 \$ en date du 20 août 2009;
 - 40 000 \$ en date du 3 septembre 2009;
 - 50 000 \$ en date du 4 décembre 2009;
68. Le compte bancaire détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale n'est pas un compte en fidéicommis;
69. Carole Morinville a remis à sa cliente JL, comme preuve de placement, un relevé de portefeuille ne donnant aucune information au sujet du fonds dans lequel l'argent remis à Carole Morinville par JL avait été placé;

Décisions du Comité de discipline de la CSF

70. Le 13 juillet 2010, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité de discipline de la CSF ») rendait une décision à l'encontre de Carole Morinville, ordonnant la radiation provisoire du certificat de représentante de Carole Morinville, portant le numéro 124 540, le tout tel qu'il appert de la décision rendue par le Comité de discipline de la CSF⁸, la

⁸. *Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndic c. Carole Morinville*, Chambre de la sécurité financière (Comité de discipline) N° CD00-0821, 13 juillet 2010, F. Folot, G. Balthazard et T. Pham Huu, 14 pages.

requête en radiation provisoire à l'encontre de Carole Morinville ainsi que la plainte disciplinaire portée à l'endroit de cette dernière sont produites en liasse au soutien des présente;

71. Les motifs au soutien de la décision rendue par le Comité de discipline de la CSF reposent sur un ensemble d'éléments factuels présentés par la syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») faisant ressortir une preuve:
- ii. «D'appropriation de fonds par l'intimée;
 - iii. D'entrave par l'intimée au travail de l'enquêteur au dossier;
 - iv. Que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole, qu'elle est bien au contraire sérieuse et qu'elle repose sur des faits peu équivoques;
 - v. Et que la preuve présentée au comité laisserait entrevoir chez l'intimée une absence d'hésitation à recourir à la tromperie ou aux mensonges lorsque nécessaire à ses fins;
 - vi. Que les gestes reprochés à l'intimée se seraient continués dans le temps jusqu'à tout récemment. »
72. Notons également que le 31 décembre 2009, le Comité de discipline de la CSF avait rendu une décision à l'encontre de Carole Morinville, par laquelle il était ordonné la suspension du certificat de cette dernière pour une période d'un mois⁹;
73. Les plaintes disciplinaires ayant fait l'objet de la décision rendue le 31 décembre 2009 par le Comité de discipline de la CSF concernaient divers manquements déontologiques dont notamment:
- i. Avoir faussement ou erronément indiqué des informations à une proposition d'assurance soumise au bénéfice d'un consommateur;
 - ii. Avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client en lui recommandant un produit d'assurance dont la protection de 1 750 000,00 \$ n'était pas justifiée;
- Le tout tel qu'il appert de la décision rendue le 31 décembre 2009 par le Comité de discipline de la CSF;
74. Notons par ailleurs que le 2 novembre 1999, la Commission des Valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») a rendu une décision par laquelle la CVMQ rejetait la demande d'inscription et de révision présentée par Carole

⁹. *Léna Thibault, és qualités de syndic c. Carole Morinville*, Chambre de la sécurité financière (Comité de discipline) N° CD00-0724, 31 décembre 2009, J. Kean, G. Magny et L. L'Espérance, 10 pages.

Morinville¹⁰, notamment en raison du fait que cette dernière avait exercé les activités de représentante sans être inscrite et que par ailleurs, même après l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, elle avait continué à exercer des fonctions requérant une inscription, le tout tel qu'il appert de la décision rendue par la CVMQ, produite au soutien des présentes;

- **Les fausses représentations de Carole Morinville**

75. Carole Morinville a laissé faussement croire aux investisseurs :

- i. qu'elle détenait les autorisations nécessaires à offrir aux investisseurs PD et KL des placements répondant à la définition du contrat d'investissement tel que défini à l'article 1 de la LVM;
- ii. que l'Agence Carole Morinville, détenait les autorisations nécessaires pour agir comme courtier en sécurité financière, et ce, en remettant à l'investisseur KV un relevé de compte au sujet de leur investissement arborant le nom d'Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière;

Les comptes dont l'Autorité demande le blocage

- **Compte conjoint au nom de Carole Morinville et Roberto Diano**

- Compte détenu à la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2
- Numéro du compte : 16300
- Le solde de ce compte est actuellement négatif

- **Compte détenu par la compagnie 9068**

- Compte détenu à la Banque Nationale du Canada au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5
- Numéro du compte : 420326
- Carole Morinville est la seule personne autorisée à transiger dans ce compte et le solde du compte est actuellement négatif

- **Compte personnel au nom de Carole Morinville**

- Compte détenu à la Banque TD Canada Trust au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1

¹⁰. *Carole Morinville c. Le Directeur de la conformité et de l'application*, 1999-11-12, Vol. XXX, n° 45, BCVMQ, 10.

- o Numéro du compte : 6236094
- o Carole Morinville est la seule personne autorisée à transiger dans ce compte et le solde du compte était de 1 070,34 \$

[6] L'autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande de décision :

Urgence et absence d'audition préalable

76. Il est nécessaire, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les blocages et les interdictions demandés dans les conclusions de la présente demande;
77. Il est impérieux, pour assurer la protection du public, que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
78. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les biens qui ont été confiés aux intimés ne soient totalement divertis;
79. D'ailleurs, tel que ci-haut énoncé, plusieurs investisseurs ont rapporté avoir tenté de rejoindre Carole Morinville afin de requérir le remboursement des sommes investies et n'ont, soit reçu aucun retour d'appel, ou n'ont pu discuter qu'avec l'adjointe de Carole Morinville, à savoir, Annie Berger;
80. Pire encore, il est à craindre que Carole Morinville continue d'utiliser le stratagème de « Ponzi Scheme » afin de rembourser les investisseurs;
81. Finalement, compte tenu de ce qui est établi dans la décision rendue par le Comité de discipline de la CSF à l'endroit de Carole Morinville relativement à la preuve *prima facie* d'appropriation de fonds, d'entrave et d'absence d'hésitation à recourir à la tromperie ou aux mensonges lorsque nécessaires, il est urgent que le Bureau prononce les blocages et interdictions requis par l'Autorité;

L'AUDIENCE DU 28 JUILLET 2010

- [7] Au cours de l'audience du 28 juillet 2010, l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à son emploi. Il s'est appliqué à faire la preuve des faits qui sont reprochés à l'intimée Carole Morinville, surtout en ce qui a trait aux divers placements effectués par cette personne auprès d'un certain nombre d'investisseurs.
- [8] Ce témoin a témoigné de la preuve qu'il a obtenue auprès de 22 personnes qui ont été sollicitées par Carole Morinville, de l'argent qui a été remis par ces personnes à cette dernière et de l'usage de ces fonds par l'intimée. Il a déposé la preuve documentaire à l'appui de ses dires, soit chèques, traites bancaires, présumés relevés de compte préparés par Carole Morinville, etc.

- [9] Le travail accompli par cet enquêteur de l'Autorité lui a permis de tracer une image des gestes reprochés à Carole Morinville au cours de ces dernières années. Selon ce témoin, l'intimée aurait, entre 2007 et 2010 (et ce, jusqu'à l'hiver de cette dernière année) fait des sollicitations auprès de 28 personnes (dont 22 ont été rencontrées).
- [10] Cette sollicitation aurait permis à Carole Morinville d'obtenir 1 488 230 \$ auprès de ces personnes au cours de toutes ces années. Selon le témoin, une seule de ces dernières aurait réussi à se faire rembourser. D'ailleurs, il a également fait la preuve que l'intimée a pu rendre son argent à cet investisseur (sans paiement d'intérêt) en sollicitant deux autres investisseurs et en utilisant leur argent pour payer la personne réclamante.
- [11] Une partie des investisseurs se sont adressés à Carole Morinville pour tenter de revoir leur argent mais, malgré des promesses au contraire, cette dernière leur aurait toujours fait faux bond. Certains investisseurs ont intenté des recours civils à l'encontre de Carole Morinville.
- [12] Le mode de fonctionnement de Carole Morinville consiste à approcher des gens qui détiennent des sommes importantes dans des comptes de banque. Ce sont des personnes souvent influençables à qui l'intimée offre d'investir pour faire plus d'argent que ce qu'un compte de banque peut leur offrir.
- [13] Elle ne précise pas les titres dans lesquels elle va investir, se contentant d'assurer ces gens qu'ils vont faire plus d'argent qu'auprès de leur institution financière. Elle leur parle de placements, d'investissements, mais sans préciser plus avant ce qu'elle fera de cet argent. À ceux qui insistent le plus, elle remet des relevés de portefeuille qu'elle a elle-même préparés et qui indiquent tout au plus l'argent qu'ils ont investi dans un fonds et le taux d'intérêt qu'ils sont supposés obtenir.
- [14] Il appert que tous les investissements qui ont été offerts par Carole Morinville à des épargnants l'ont été alors qu'elle ne détient pas la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité en relation avec la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹. D'ailleurs, elle s'est fait retirer tout récemment son certificat qui lui permettait d'opérer en assurance¹². À cet égard, l'enquêteur de l'Autorité a fait état des démêlés de Carole Morinville au cours des dernières années avec les autorités financières.
- [15] L'enquêteur de l'Autorité a également témoigné quant à l'implication des autres personnes physiques et des personnes morales intimées ainsi que des comptes de banque de tous ces intimés dont on demande le blocage. Quant à elle, la procureure de l'Autorité a plaidé pour que le Bureau rende les décisions demandées à l'encontre de tous les intimés.

¹¹. Précitée, note 1.

¹². Précitée, note 8.

L'ANALYSE

- [16] Le Bureau après avoir révisé la preuve consistante qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers, réalise que la présente cause le ramène vers le cœur même des intérêts qui sont défendus par la *Loi sur les valeurs mobilières* et des moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer cette défense. Il y est prévu que tout placement doit être accompagné d'une documentation complète permettant aux épargnants à qui on offre de faire un tel de placement de bien connaître ce dans quoi on les invite à investir.
- [17] Cela les met en état de faire un choix éclairé, avec les yeux grands ouverts, mais aussi de pouvoir suivre la progression de leurs intérêts financiers au fur et à mesure. De plus, il est clairement prévu par la loi que les personnes qui agissent comme intermédiaire pour présenter ces investissements aux épargnants doivent présenter toutes les garanties qui leur inspirent confiance.
- [18] Elles doivent donc être inscrites auprès de l'Autorité, soit à titre de courtier, soit à titre de conseiller, pour pouvoir agir comme intermédiaire auprès des épargnants. Cela donne à ces derniers l'assurance que les personnes auxquelles elles s'adressent sont dûment autorisées à agir comme intermédiaire parce qu'elles sont compétentes, solvables et probes.
- [19] C'est aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ qu'on retrouve le libellé des deux grands axes autour desquels s'articule le fonctionnement de cette loi, à savoir la gestion de l'information et l'inscription des intermédiaires du marché. Ces textes sont ainsi libellés :
- « 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.
148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »
- [20] Or, en agissant comme elle l'a fait depuis quelques années, Carole Morinville a tout simplement outrepassé ces règles, règles qu'elle connaît pourtant puisqu'elle agit dans le domaine financier depuis déjà longtemps. Elle aurait offert à des investisseurs de placer leur argent pour qu'ils puissent présumément augmenter leurs profits. Or, elle a fait cela sans leur présenter la moindre documentation susceptible d'appuyer ses dires, se contentant de leur donner des assurances verbales fumeuses.
- [21] Dans un cas, elle parlera même à un investisseur d'un placement offshore dont les profits ne seraient pas imposables. Ce faisant, elle a profité de la naïveté de certaines personnes ; dans un cas, selon la preuve de l'Autorité, elle a même rempli les chèques d'une épargnante à la place de cette dernière qui n'a eu qu'à

^{13.} *Ibid.*

signer les chèques, pour un montant total de 102 000 \$. Même les informations verbales étaient déficientes, les gens ne sachant même pas ce qu'on plaçait auprès d'eux. Ils ont dû se contenter d'assurances des taux d'intérêts fantaisistes promis par l'intimé.

- [22] En l'absence de tout formulaire de souscription remis aux investisseurs, l'enquêteur n'a pu déposer en preuve que les chèques remis à Carole Morinville par les investisseurs qui ignoraient tout de la destination de leurs fonds. Ils se contentaient d'avoir confiance en elle. Une confiance bien mal placée ! Certains des investisseurs qui sont devenus plus suspicieux ont fini par exiger de l'intimée un document expliquant leur investissement.
- [23] Elle leur a alors remis un document préparé par elle et intitulé "Relevé de portefeuille", leur expliquant leur présumé investissement. Le tribunal estime qu'il ne s'agit pas là d'un document préparé selon les règles de l'art. Il se contente de référer aux sommes investies par la personne, à un quelconque taux d'intérêt, à un présumé prix unitaire, d'ailleurs toujours le même, soit 1 \$. L'épargnant ne peut même pas y apprendre quels sont les titres qui constituent son investissement.
- [24] Cette situation est aux antipodes des devoirs d'information dont la loi et les règlements imposent l'usage. L'intimée a tout simplement passé à côté de ses devoirs à cet égard, ce qui représente pourtant un des grands axes autour desquels la loi est articulée, Elle a également passé outre le second axe, à savoir que tous les gestes qu'elle aurait posés à titre d'intermédiaire pour le placement auprès des épargnants au dossier, l'auraient été alors qu'elle ne détenait aucune inscription ni à titre de courtier ni à titre de conseiller auprès de l'Autorité.
- [25] Ces placements ont eu lieu auprès d'investisseurs qui, selon l'enquêteur de l'Autorité, ne possédaient pas d'expérience en matière financière. Il s'agit de ces gens que l'affaire *Thorne Riddell*¹⁴ qualifiait de « *"monde ordinaire"*, i.e. *ces individus dépourvus d'expérience des abris fiscaux et qu'il fallait protéger contre l'exploitation de certains promoteurs trop gourmands* ». Il était important que les garanties dont la loi entoure les placements soient rigoureusement respectées.
- [26] Une de ces garanties est la présence d'un intermédiaire inscrit dont la présence devrait rassurer ces gens qui sont décrits au paragraphe précédent. C'est une des garanties les plus importantes de la loi et Carole Morinville semble ne pas avoir hésité à la bafouer en jouant ce rôle en l'absence de toute inscription l'autorisant à agir ainsi. Ce faisant, elle outrepassait le second axe auquel le tribunal a fait référence plus haut dans sa décision.
- [27] Carole Morinville n'en est pas à ses premières armes. Le 13 juillet 2010, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a accueilli une requête de radiation provisoire à son encontre et l'a radié provisoirement jusqu'à jugement

¹⁴. *Commission des valeurs mobilières c. Thorne Riddell Poissant Richard, c.a.*, Cour des sessions de la paix, Terrebonne, n° 700-27-007847-849, le 17 avril 1985, j. Lagarde, 15 pages.

final sur son cas¹⁵. La plainte à son égard l'accusait d'appropriation de sommes confiées par ses clients, de conflit d'intérêts et d'entrave au travail d'un inspecteur. Tous ces faits étant avérés, le comité a prononcé cette décision.

- [28] Dans le présent dossier, le tribunal n'est pas sans se rendre compte que Carole Morinville n'a pas, selon la preuve, hésité à s'approprier des fonds d'un investisseur pour rembourser un autre investisseur trop insistant à ses yeux. Cela ajoute au portrait déjà dépeint par la preuve de l'Autorité ou la décision de la Chambre de la sécurité financière.
- [29] L'intimée est également sous le coup d'une décision de la Commission des valeurs mobilières en vertu de laquelle ce tribunal a rejeté sa demande de révision d'un refus d'inscription à titre de représentante¹⁶. Cette décision était fondée sur les irrégularités passées de Carole Morinville et son exercice illégal d'activités de personne inscrite. La Commission a également prononcé à son égard interdictions d'opération sur valeurs¹⁷ et radiation d'inscription à titre de représentante¹⁸.
- [30] L'Autorité a présenté une preuve complète des faits qu'elle reproche à Carole Morinville, tels qu'ils ont été analysés par le Bureau. À cela s'ajoute les divers précédents relatifs à la conduite de cette intimée. S'ajoute également le fait qu'on ignore quelle est la destination de tous ces fonds que Carole Morinville aurait obtenu auprès des investisseurs auxquels elle s'est adressée.
- [31] Vu les faits dont la preuve lui a été établie par l'enquêteur de l'Autorité, vu les précédents cités qui éclairent le tribunal quant à la conduite de Carole Morinville, le Bureau est prêt à prononcer les blocages et interdictions demandées. Le Bureau est également prêt à accéder à la demande de l'Autorité pour le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure à Montréal.
- [32] Il est en effet le sentiment du Bureau que le parcours de Carole Morinville est une longue fuite en avant pour échapper aux conséquences des décisions antérieures qui la visent mais qu'elle ne tient pas particulièrement à respecter. Elle semble continuer à chercher de nouvelles victimes pour effectuer auprès d'eux de nouveaux placements, tous plus illégaux les uns que les autres, sans se soucier des décisions antérieures qui lui interdisent justement ce comportement.
- [33] Dans ces circonstances, le vice-président, soussigné, croit que le dépôt de sa décision auprès de la Cour supérieure constitue une nécessité puisque cela pourrait avoir un effet dissuasif sur l'intimée.
- [34] L'Autorité a également demandé au Bureau que les décisions soient applicables aux autres personnes intimées, à savoir Roberto Diano, 9068-3442 Québec inc.,

¹⁵. Précitée, note 8.

¹⁶. Précitée, note 10.

¹⁷. *Innovel Services Financiers Inc. et Carole Morinville*, 1997-02-07, Vol. XXVIII, n° 5, BCVMQ, 6 et *Novel Services Financiers Inc., Serge Blais et Carole Morinville*, 1996-03-29, Vol. XXVII, n° 5, 12-13.

¹⁸. *Morinville, Carole*, 1996-06-21, Vol. XXVII, n° 25, BCVMQ, 25.

9074-5613 Québec inc. et 9215-3998 Québec inc. Roberto Diano est le conjoint de Carole Morinville et le président de 9215-3998 Québec inc. Lui et les personnes morales intimées sont mêlées de près ou de loin au processus décrit dans la présente décision. Ainsi les chèques des investisseurs étaient faits à l'ordre de 9068-3442 Québec inc. qui est le véhicule d'investissement primaire de Carole Morinville.

[35] Roberto Diano a participé au placement fait auprès d'au moins un investisseur. Les autres sociétés sont reliées à Carole Morinville qui en est l'administratrice et actionnaire. Vu les circonstances et considérant l'usage que l'intimé peut faire de ces véhicules corporatifs, le tribunal est prêt à prononcer une décision qui les inclut.

LA DÉCISION

[36] Considérant la demande de l'Autorité, la preuve présentée au cours de l'audience du 28 juillet 2010 par l'enquêteur de l'Autorité, la documentation afférente et les arguments de la procureure de l'Autorité, le Bureau, en vertu des articles 249, 250, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et des articles 93, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰ prononce les décisions suivantes :

1. **INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

IL INTERDIT à toutes les personnes dont les noms apparaissent ci-après toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier, telles que décrites à l'article 5 de cette loi :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville) ; et
- 9215-3998 Québec Inc., (faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.);

¹⁹ Précitée, note 1.

²⁰ Précitée, note 2.

2. INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT aux personnes dont les noms apparaissent ci-après d'exercer l'activité de conseiller, telle que décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville) ; et
- 9215-3998 Québec Inc., (faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.);

3. ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis, située au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville et/ou de Roberto Diano, notamment dans le compte portant le numéro 16300, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert dans cette succursale au nom de Carole Morinville, de Roberto Diano ou aux noms de Carole Morinville et de Roberto Diano, conjointement;

IL ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 420326, ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville) ; et
- 9215-3998 Québec Inc., faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis, de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis 303, boulevard Brunswick Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2	16300
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

IL ORDONNE également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);

- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville) ; et
 - 9215-3998 Québec Inc., faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.)
4. **ORDONNANCE DE DÉPÔT D'UNE COPIE AUTHENTIQUE DE LA DÉCISION AUPRÈS DU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL AUTORISE le dépôt de la présente décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²¹. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²².

Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 2 août 2010.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

^{21.} *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précitée, note 4, art. 31.

^{22.} *Id.*, art. 32.